



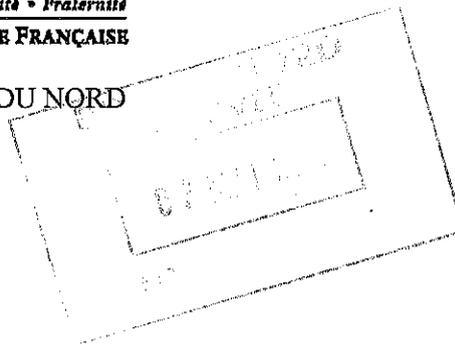
*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement



Réf : DIPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions applicables à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la GARE pour l'installation classée d'élevage de bovins soumise à autorisation comprenant 424 vaches laitières sur la commune de SAINT-WAAST-LA-VALLEE**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 515-52 à R 515-57 ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 autorisant le GAEC DE LA GARE, siège social : 73, route Nationale 49 - 59570 SAINT-WAAST à exploiter un élevage de 360 vaches laitières, 120 bovins à l'engraissement, trois stockages de paille et de foin d'un volume total de 10 000m<sup>3</sup> et un forage de prélèvement d'eau souterraine de 26 m de profondeur d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h sur les communes de SAINT-WAAST-LA-VALLEE, BERMERIES et ROMERIES.

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 janvier 1996 accordé à monsieur Christian LEFEVRE pour l'exploitation, avec le bénéfice de l'antériorité d'un élevage de 60 vaches laitières, 40 vaches allaitantes, 30 bovins à l'engrais et 5 veaux de boucherie ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 1998 accordé au GAEC DE LA FERME DU BERGER pour exploiter un élevage de 80 vaches laitières soumis au régime déclaratif avec le bénéfice de l'antériorité ;

Vu le donné acte du 9 juin 2009 délivré à l'EARL DE LA FERME DU BERGER pour sa modification de la dénomination sociale ;

Vu le dossier de demande du 10 octobre 2013, déposé en préfecture du Nord le 30 octobre 2013, présentée par la SCEA DE LA GARE, relatif au projet de regroupement des deux exploitations laitières sur son site soumis à autorisation, à 59570 SAINT-WAAST-LA-VALLEE 75, route nationale 49 ;

Vu le rapport du 30 janvier 2014 de la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

La SCEA DE LA GARE est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'article 1-1 de l'arrêté du 13 janvier 2012 est rédigé comme suit :

La SCEA DE LA GARE, représentée par madame Clotilde BOEZ, monsieur Pascal BOEZ et monsieur Charles-Edouard BOEZ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de **424 vaches laitières et 120 bovins à l'engraissement, trois stockages de paille et de foin d'un total de 10 000m<sup>3</sup>, et un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 26 mètres et d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h** sur le territoire des communes de :

- SAINT-WAAST-LA-VALLEE (59570) 75, route nationale,
- BERMERIES (59570) 24, Chaussée Brunehaut,
- ROMERIES (59730) Rue Vertigneul.

Article 3 – L'article 2-1 de l'arrêté du 13 janvier 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité de Volume
2101	1	D	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) bovins à l'engraissement : c) de 50 à 200 animaux	120	Bovins à l'engraissement
2101	2	A	Bovins, Élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches	424	Vaches laitières
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Site 1 : 1900 m <sup>3</sup> Site 3 : 1500 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>

2175	2	NC	Dépôt d'engrais liquides dans un récipient de capacité unitaire supérieur à 3000 litres, lorsque la capacité présente est supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup>	
1432	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	< 10 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1530	3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public : supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Site 1 : 5000 m <sup>3</sup> Site 2 : 2250 m <sup>3</sup> Site 3 : 3000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine H8072	Profondeur : 26m débit : 5 m <sup>3</sup> /h	-

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Dans le cadre du regroupement sur le site de SAINT-WAAST-LA-VALLEE de l'activité laitière de l'EARL DE LA FERME DU BERGER 12 Vieux Chemin de Bavay 59570 GUSSIGNIES, la construction du nouveau bâtiment d'élevage et extension de silos seront réalisés à plus de 100 mètres des tiers.

Le nouveau bâtiment sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier du 10 octobre 2013 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 30 octobre 2013.

Article 5 – Les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de tamponnement dont le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Aucun épandage d'engrais organique ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 6 – L'exploitant doit informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celui-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

#### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

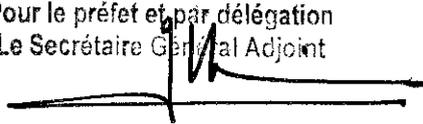
- au maire de SAINT-WAAST-LA-VALLEE,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-WAAST-LA-VALLEE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 AVR 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

